



Analyse comparative des lois forestières de la République du Congo :

Ancienne loi (16-2000 du 20 novembre 2000)
vs nouvelle loi (33-2020 du 8 juillet 2020)

Rapport d'étude

Donatien N'ZALA

Septembre 2020

Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union Européenne et du PPECF. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'UE et du PPECF

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
Contexte des projets	2
Contexte général du nouveau code forestier au Congo	2
1. ANALYSE DU NOUVEAU CODE FORESTIER.....	3
1.1. Aperçu de la nouvelle loi	3
1.2. Éléments phares impactant sur la filière forêt-bois	4
1.2.1. Les avancées et les grands thèmes de gestion forestière.....	4
1.2.2. Dispositions les plus impactantes	6
2. ANALYSE COMPARATIVE ET CRITIQUE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CODE FORESTIER	8
2.1. Les éléments stables (Tableau I).....	8
2.2. Les modifications (Tableau II).....	8
2.3. Les nouveautés (Tableau III).....	8
2.4. Éléments nécessitant des textes complémentaires d'application.....	9
2.5. Éléments qui posent des problèmes d'interprétation (Tableau V).....	9
3. CONCLUSION	9
Bibliographie	9
Personnes ressources.....	9
TABLEAU I : Identification des éléments stables.....	11
TABLEAU II : Modifications de la nouvelle loi	13
TABLEAU III : Nouveautés de la nouvelle loi	21
TABLEAU IV : Éléments nécessitant des textes complémentaires d'application.....	29
TABLEAU V : Éléments susceptibles de poser des problèmes d'interprétation	32

INTRODUCTION

Contexte des projets

L'ATIBT est attributaire depuis 2014 d'un projet financé par l'Union Européenne intitulé « *Amélioration de l'implication des acteurs du secteur privé de la filière bois dans les processus de négociation et de mise en œuvre de l'APV FLEGT dans une sélection de pays producteurs en Afrique* ».

L'ATIBT et le PPECF-COMIFAC ont signé en juillet 2018 un contrat de subvention qui définit une action commune avec le projet FLEGT-IP, à savoir « *Amélioration de la prise en compte de la certification vérifiée tierce partie, dans les processus FLEGT-REDD* ».

Cette action commune vise notamment à améliorer le niveau légal des entreprises au travers des associations professionnelles, partenaires du projet, et par la promotion de la certification vérifiée tierce partie, pour les préparer à la mise en œuvre des APV FLEGT.

C'est dans ce cadre que cette étude est réalisée, afin d'appuyer le plaidoyer du secteur forestier privé dans le cadre l'application du nouveau code forestier de la République du Congo.

Contexte général du nouveau code forestier au Congo

En 2014 l'Agence Française d'aide au Développement (AFD) a financé un processus d'élaboration de la nouvelle loi forestière permettant d'actualiser la loi actuelle de 2000 en intégrant des nouveaux concepts dans l'aménagement forestier, telles que l'APV/FLEGT, la certification forestière, la lutte contre la dégradation des forêts dans le cadre du changement climatique, et la foresterie communautaire. Ce processus a abouti à un avant-projet de loi portant Régime forestier qui a été partagé avec les parties prenantes en septembre 2017.

A partir de septembre 2017, cet avant-projet de loi a fait l'objet d'un travail de révision interministérielle. En novembre 2018, ce projet de texte a aussi fait l'objet d'une étude d'impact de la Banque Mondiale, et une autre de l'AFD, pour analyser si ses contenus sont en cohérence avec les pratiques et standards internationaux, par exemple avec l'APV FLEGT signé entre le Congo et l'Union européenne.

Sous la facilitation de l'ATIBT, qui pilote la concertation avec les entreprises forestières et industrielles, les syndicats UNIBOIS et UNICONGO, et l'ATIBT ont également contribué en 2018 et en 2019, à travers des plaidoyers, des démarches individuelles et communes auprès des deux chambres parlementaires, du conseil économique et social, à l'amélioration dudit projet de loi.

C'est d'abord l'Assemblée nationale à la session de décembre 2019 qui a adopté ce projet de loi, ensuite la chambre haute du parlement (Sénat) lors de la session d'avril 2020. La Loi N° 33-2020 portant Code Forestier a été définitivement promulguée le 8 juillet 2020.

C'est dans ce cadre, et afin de connaître l'ampleur de l'impact de l'actuelle loi à court et moyen terme pour les entreprises forestières et industrielles, ainsi que pour l'économie forestière, que deux études sont envisagées, une étude comparative et une analytique à travers l'Action de l'ATIBT subventionnée par la KFW et l'UE.

La présente étude concerne l'étude comparative. Elle compare donc l'ancienne loi (16-2000 du 20 novembre 2000) avec la nouvelle loi (33-2020 du 8 juillet 2020).

La méthodologie utilisée s'appuie d'une part sur la revue documentaire et d'autre part sur les entretiens et échanges avec les personnes ressources. Les données ainsi obtenues ont été rassemblées dans des tableaux analytiques de comparaison des deux lois.

La structure du présent rapport suit exclusivement les différents points des termes de référence et comprend deux chapitres :

- Le **chapitre 1 analyse la nouvelle loi**. Il s'attache à identifier les articles et dispositions les plus impactantes de cette nouvelle loi ;
- Le **chapitre 2 analyse les deux lois** (ancienne et nouvelle) pour relever les éléments stables, les modifications, les nouveautés, les éléments nécessitant des textes complémentaires d'application et les éléments qui posent des problèmes d'interprétation.

1. ANALYSE DU NOUVEAU CODE FORESTIER

1.1. Aperçu de la nouvelle loi

La Loi forestière se veut la traduction de la politique forestière congolaise dont le but s'énonce comme suit : « *Les forêts congolaises, gérées durablement, contribuent à l'émergence de l'économie verte, à la réduction de la pauvreté, au bien être des générations présentes et futures du pays, et à la lutte contre le changement climatique* ».

Se fondant sur cette vision, un nouveau code forestier a été promulgué le 8 juillet 2020. Le dispositif juridique forestier au Congo est désormais constitué par la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier. Il s'agit d'un texte de 260 articles, organisés en treize (13) titres eux-mêmes structurés en chapitres. Il ne dispose pas encore de textes d'application.

Les dispositions générales du **titre I** indiquent d'abord l'objet de la loi qui est de fixer les principes fondamentaux d'organisation et de gestion du domaine forestier national ainsi que les règles d'exploitation et de commercialisation, applicables aux produits forestiers. Elles clarifient ensuite certaines expressions à travers des définitions.

Le **titre II** soulève une question fondamentale : le domaine forestier national, constitué des forêts naturelles, des forêts plantées et des terres à vocation forestière qui se répartissent dans le domaine forestier de l'État et le domaine forestier des personnes privées. Le domaine forestier de l'État se compose du domaine forestier permanent et du domaine forestier non permanent.

Le **titre III** (de la gestion du domaine forestier national) aborde la question du classement et du déclassement des forêts puis celles de l'utilisation du domaine forestier de l'État, des inventaires des ressources forestières et fauniques et de l'aménagement des concessions forestières.

Le **titre IV** (de l'exploitation économique du domaine forestier de l'État et de la transformation des bois) indique les conditions générales d'exploitation et de transformation, présente les titres et régimes d'exploitation sur le domaine privé de l'État, précise les droits attachés aux titres d'exploitation et décrit les mesures relatives à l'exploitation forestière dans trois cas : à but industriel, domestique et artisanal.

Le **titre V** traite de la commercialisation des produits forestiers à travers les dispositions relatives à l'exportation des produits forestiers et les prix de vente des bois de plantation.

Le **titre VI** sur le contenu local pose la question de l'emploi et de la formation du personnel congolais et celle de la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux.

Le **titre VII** est relatif à l'accès aux ressources génétiques forestières et au partage des avantages issus de leur exploitation.

Le **titre VIII** traite spécifiquement de la déforestation ou du reboisement tandis que le **titre IX** porte sur l'afforestation et la reforestation.

Le **titre X** se plonge dans le contexte actuel à travers la lutte contre les changements climatiques et le paiement pour services environnementaux.

Le **titre XI** concerne le corps des agents de l'administration forestière qui a un caractère paramilitaire.

Le **titre XII** traite des infractions et pénalités.

Et enfin le **titre XIII** présente les dispositions diverses, transitoires et finales pour l'adaptation des activités en matière forestière à la nouvelle loi.

1.2. Éléments phares impactant sur la filière forêt-bois

Le nouveau code forestier apporte les innovations importantes, pouvant constituer pour certaines comme des progrès ou avancées et pour d'autres ayant des contraintes à lever par des textes d'application.

D'une façon générale, par rapport à l'ancienne loi, on relève beaucoup de nouveaux concepts ou davantage de définition de concepts existants (PSE, certification, légalité, prise en compte des communautés riveraines, déforestation, changement climatique, crédit carbone, taxe d'occupation, taxe de résidus, inventaire forestier ou de la faune sauvage, CLIP, société congolaise, sous-traitance forestière etc.)

1.2.1. Les avancées et les grands thèmes de gestion forestière

Parmi les avancées les plus importantes, on peut citer :

- La **reconnaissance des droits des communautés locales et des populations autochtones** et le concept de **consentement libre, informé et préalable (CLIP)**. Dans le cadre du classement, de l'exploitation et la gestion durable des ressources forestières, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones expriment librement leur opinion (articles 5, 140, 42) ;
- Le **droit du public à l'information**. De nombreux articles affirment ce principe (articles 6, 135, 136...) ;
- La **reconnaissance de la foresterie communautaire** parmi les schémas de gestion forestière. La forêt communautaire n'est plus liée à la seule série de développement communautaire mais l'initiative de sa création et sa gestion durable relève de la communauté locale (Articles 10, 15) ;
- La reconnaissance de la **valeur économique des services** fournis par les forêts. Ceci reste encore au niveau de l'intention, les paiements pour services environnementaux ne sont pas définis. Bien que le titre X de la loi l'annonce, il n'existe cependant aucune disposition tendant à l'organiser excepté pour le carbone forestier ;
- La volonté du Congo de participer au **marché international du carbone** (article 179 &

180). Le Congo ne veut pas demeurer en marge de cette problématique et voudrait bénéficier des rentes générées par le marché des crédits carbone d'où sa prise en compte dans la nouvelle loi. Un texte réglementaire devrait cependant décrire les modalités de commercialisation de crédits carbone (article 184), un organe national de régulation, suivi et contrôle du marché de carbone (article 186) devrait également être créé ;

- Introduction de **l'aménagement simplifié**. Les normes et directives nationales d'aménagement actuelles pour l'élaboration de plan d'aménagement s'accommodent avec de grandes superficies. C'est ainsi qu'il sera établi un plan d'aménagement simplifié pour les unités forestières d'aménagement de superficie moyenne (article 77), ce qui pourrait réduire la durée et les coûts de son élaboration pour les sociétés ;
- Le **contrôle de légalité et traçabilité** des produits forestiers permet au Congo de satisfaire les accords internationaux en matière de commerce du bois. Un système informatisé de vérification de la légalité mettra en place des outils pour une bonne gouvernance forestière (articles 62, 63) ; ces concepts et modalités correspondent à ce qui est prévu dans l'APV FLEGT, et sont distillés tout au long du texte (vérification de légalité, certificat de légalité, SIVL, etc.) sans jamais être cités et sans citer les autorisations FLEGT ;
- La **certification et légalité forestières** : La loi rend obligatoire les entreprises forestières de « *certifier la gestion de leurs concessions aménagées ou la légalité des produits qui y sont exploités et transformés* » (article 72). L'obligation de certification est formulée de manière ambiguë et pas vraiment comme une obligation formelle (peut être interprété comme une possibilité), à définir dans un décret à venir. Cette disposition exprime la volonté d'avoir des entreprises vertueuses et de répondre à la problématique de la gouvernance forestière. Les deux formes de certification sont acceptées. La loi mentionne également la possibilité d'une reconnaissance de la certification pour la vérification de la légalité (article 65) et la mise en place d'un système national de certification forestière (article 70).

On peut néanmoins signaler que la certification cesse d'être un mécanisme de marché volontaire, elle devient légale (sinon obligatoire). La loi mentionne que l'exploitation à but industriel des forêts naturelles par les titulaires des conventions d'aménagement et de transformation est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de légalité et de l'autorisation de coupe annuelle (article 130). Le délai de trois ans accordés aux sociétés pour certifier légalement leurs concessions (article 257) peut se révéler court au vu des investissements que cette situation engendre.

- La reconnaissance de **l'Observation indépendante** en appui des opérations de contrôle de l'exploitation forestière (article 69). L'intérêt de cet organe est qu'il contribue à la crédibilité du contrôle forestier et à l'amélioration de la gouvernance forestière ;
- La transparence dans l'allocation des concessions et des permis grâce au **recours à l'appel d'offres et à l'adjudication** (articles 134, 141), ce qui favorise aussi la concurrence. Cependant le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré des bois de plantation (article 149) pourrait se faire exclusivement en faveur du second. Les critères de notation des offres pour l'attribution des titres d'exploitation sont à élaborer sur des bases objectives.

- L'institutionnalisation du **fonds de développement local**. Celui-ci constitue un réel appui aux collectivités locales, communautés locales et aux populations autochtones. La loi mentionne les taxes alimentant ce fonds (articles 115, 116) parmi lesquelles la **taxe d'occupation** nouvellement créée (article 110) ;
 - Le maintien ou la sauvegarde de tous les **droits d'usage traditionnels** des communautés locales et populations autochtones à l'intérieur de toutes les forêts de production (articles 59, 61, 180). D'ailleurs, les auteurs des violations des droits d'usage seront désormais punis d'une amende (article 240) ;
 - L'emploi et la formation du **personnel congolais**. La société forestière, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais (article 152) afin de répondre à la problématique de chômage des jeunes et des diplômés ;
 - La promotion et l'utilisation des **biens et services locaux** telles que stipulées dans l'article 153 « Pour la réalisation des travaux nécessités par les activités, les sociétés forestières, leurs sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés congolaises, dans la mesure où les offres techniques et les offres commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés. Cette obligation demeure quand bien même les offres commerciales faites par les sociétés congolaises seraient supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés.
- Dans le cas où une offre faite par une société congolaise est reconnue techniquement valable au terme du dépouillement par rapport aux meilleures offres des autres sociétés, un partenariat technique et commercial doit être négocié entre cette société congolaise et la mieux disante des autres sociétés, notamment les sociétés étrangères » ;
- Le **partage des avantages issus de l'exploitation** des ressources génétiques forestières. Toutefois cette mesure reste au niveau des principes, ces avantages ne sont pas clairement définis (articles 156, 157). La création d'un organe national pour le suivi et l'évaluation de l'accès aux ressources génétiques forestières et le partage des avantages issus de leur utilisation et de leur exploitation (article 159) devrait rendre possible cette mesure.

1.2.2. Dispositions les plus impactantes

Le régime de partage de production

Il est acté à l'article 104 de la loi 33-2020 et qu'un autre texte de loi définira les modalités d'organisation du partage de production.

Ce régime inspiré de celui de l'exploitation du pétrole pose des conditions à satisfaire pour sa mise en œuvre. Si la raison d'être d'un tel régime a été d'accroître les recettes forestières, il pourrait se révéler incompatible avec la transformation plus poussée, laquelle engendre de la valeur ajoutée qui constitue la source de profit des entreprises. Il pourrait induire aussi une concurrence déloyale de la part de l'État avec les produits des entreprises. Enfin, il pourrait ne pas garantir la durabilité de l'activité forestière, des investissements importants surtout de l'État devant être mobilisés.

Les permis domestiques

Il s'agit aussi d'un nouveau titre d'exploitation des forêts. L'objectif à la création de ces permis était de trouver une solution au problème de pénurie et d'approvisionnement en bois du marché national afin de lutter contre l'exploitation et le commerce illégal du bois. Les textes d'application doivent circonscrire leur faisabilité et éviter qu'ils ne tombent dans la catégorie de « coupe de bois ». Ils pourraient également être exploités par des sociétés industrielles sous couvert de prête-noms nationaux. S'ils ne sont pas délivrés dans les zones déjà aménagées (avec un plan simple de gestion), la durée d'exploitation de trois ans pourrait se révéler courte et entraînerait un écrémage de la forêt à travers des coupes multiples illicites de bois. De forts garde-fous devraient être mis en place au niveau des textes d'application pour permettre aux permis domestiques d'atteindre l'objectif visé.

Transformation à 100 % de grumes et interdiction d'export de grumes

La loi stipule que « *les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national. Les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique. Ces produits, ainsi que les essences des bois lourds et durs sont déterminés par voie réglementaire* » (article 97).

Il semble qu'il y a une ouverture un peu plus grande sur l'exception à l'interdiction d'exporter des grumes concernant les bois durs « *dont la transformation fait appel à une technologie spécifique* » qui laisse la possibilité à interprétation.

L'exportation d'un quota de grumes permettait aux sociétés forestières de disposer d'une trésorerie immédiate. L'interdiction d'exporter des grumes va peser sur la rentabilité de certaines sociétés, au moins à court terme. Les investissements importants et rapides dans la transformation du bois pourraient se faire aux dépens de ceux nécessaires pour l'aménagement forestier et la certification.

Implantation des usines de première transformation près des lieux de coupe

Les usines de première transformation du bois seront implantées au plus près des lieux de coupe, si possible dans le district où se situe la concession, sinon dans les limites territoriales du département qui abrite ladite concession (article 100). Cette disposition pourrait être en contradiction avec la création des zones économiques et le régime de partage de production.

Taxes et redevances forestières

On note la création de nouvelles taxes (article 110) notamment la *taxe sur les produits forestiers non ligneux*, la *taxe d'occupation* et la *taxe de résidus* qui ne sont pas clairement définies. L'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes seront déterminés par la loi de finances. (article 111). Aucune exonération de ces taxes n'est accordée alors que la charte des investissements devrait offrir quelques facilités aux entreprises.

Le problème de taxation des résidus est très complexe. Cela suppose que l'entreprise valorise ses résidus, ce qui va nécessiter des investissements pour leur récupération. Mais il n'existe aucun texte qui autorise et réglemente la commercialisation des résidus comme les branches ou souches.

Pénalité de retard de règlement des taxes forestières

Le retard dans le paiement de ces taxes entraîne une majoration ou augmentation de trente pour cent (30 %) par mois de retard (article 114). Le contexte actuel fait de crise économique et financière pourrait plomber la trésorerie de nombreuses entreprises.

Augmentation des transactions et amendes

Elles ont été augmentées parfois de façon excessive afin de les rendre, certes dissuasives vis à vis des contrevenants. Cependant, elles pourraient laisser cours à des abus de personnel mal intentionné pénalisant ainsi les entreprises concernées.

2. ANALYSE COMPARATIVE ET CRITIQUE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CODE FORESTIER

Le dispositif juridique de la République du Congo était auparavant constitué par la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier modifiée par la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 et de ses textes d'application. L'analyse comparative proposée vise à apprécier l'évolution du cadre juridique afin d'assurer la cohérence des principes de la nouvelle loi avec les textes d'application à venir. Pour cela, elle devra avant tout identifier (i) les éléments stables, (ii) les modifications, (iii) les nouveautés, (iv) les éléments nécessitant des textes complémentaires d'application et (v) les éléments qui posent des problèmes d'interprétation. Ces éléments sont répertoriés dans les tableaux présentés ci-après.

2.1. Les éléments stables (Tableau I)

De nombreuses dispositions de l'ancien code forestier sont demeurées dans la nouvelle loi. Elles peuvent être considérées comme des acquis pour le cadre législatif congolais. Elles résultent de l'expérience forestière des douze dernières années notamment de l'adoption et de la pratique de l'aménagement forestier durable. Ces principaux éléments sont rassemblés dans le tableau I.

2.2. Les modifications (Tableau II)

Elles portent sur les améliorations concernant certains articles de l'ancienne loi qui posaient des problèmes d'interprétation dans l'ancienne loi. Quelques articles des textes d'application ont aussi été érigés en principe afin de donner des détails et une plus grande compréhension des textes réglementaires. Ces modifications sont indiquées dans le tableau II.

2.3. Les nouveautés (Tableau III)

Le tableau III donne les principales nouveautés de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elles ont été inspirées des insuffisances constatées au cours de l'application de l'ancienne loi, de l'expérience acquise dans la gestion forestière durable. Elles concernent également des éléments d'adaptation de la loi au nouveau contexte sous régional (bassin du Congo) et international (forêts tropicales). C'est ainsi qu'elles portent essentiellement sur les nouvelles thématiques (changement climatique, déforestation, crédit carbone, certification, légalité et traçabilité, paiements pour services environnementaux, etc.) et prennent en compte les exigences des accords, traités et conventions signés par le Congo (APV-FLEGT, REDD+, CDB).

2.4. Éléments nécessitant des textes complémentaires d'application (Tableau IV)

Le tableau IV reprend les principaux articles renvoyant à l'élaboration des textes réglementaires afin de rendre la loi applicable. De nombreux décrets ont été proposés, ils pourraient cependant être regroupés dans des grands ensembles.

2.5. Éléments qui posent des problèmes d'interprétation (Tableau V)

Des éléments mal définis pourraient poser des problèmes d'interprétation, entraînant des opportunités de fraudes, un manque à gagner, des pis-aller. Le tableau V indique quelques éléments qui nécessiteraient des détails ou des précisions pour une bonne compréhension des textes de la loi.

3. CONCLUSION

Le nouveau code forestier montre des innovations importantes par rapport au cadre juridique sectoriel antérieur (Loi 16 – 2000 et Décret 2002-437). Il introduit des nouveaux concepts et définissent les bases pour une gestion forestière plus équitable, plus moderne, et mieux outillée pour permettre à la République du Congo de profiter du marché international des produits et des services fournis par les forêts congolaises. Il capitalise aussi les résultats de sa longue pratique de l'aménagement forestier durable et s'adapte au contexte tout en prenant en compte les principes des accords, traités, conventions signées par le Congo. Toutefois, quelques dispositions impactent sur la gestion forestière et nécessitent des textes complémentaires d'application afin de lever les contraintes qu'elles posent. Elles méritent avant tout une analyse plus fine, c'est le cas du régime de partage de production, des permis domestiques, de la taxe de résidu et des paiements pour services environnementaux.

Bibliographie

La loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et ses textes d'application

La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier en république du Congo

Documents fournis par la coordination ATIBT (à détailler)

Personnes ressources

Maximin MBOULAFINI, Consultant EFI sur les textes d'application de la loi

Baptiste MARQUANT, Consultant EFI sur les textes d'application de la loi

Alfred NKODIA, Observation Indépendante, CAGDF

Alain OSSEBI, Coordonnateur CLFT / Ministère de l'économie forestière

TABLEAU I : Identification des éléments stables

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ¹	Observations / critique
Dispositions générales	Article 105	Article 4 :	Le rôle de l'administration forestière est tout de suite affirmé dans la mise en œuvre de la politique forestière.
Domaine forestier de l'Etat	Article 8	Article 23	Le domaine privé de l'État comprend les mêmes types (régimes) de forêts.
Domaine forestier des personnes privées	Article 39	Articles 37 et 38	Le respect du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion est toujours exigé.
Classement et déclasserment	Article 20	Article 42	La possibilité de formuler une réclamation pour les personnes lésées existe toujours
	Article 25	Article 46	La condition de déclasserment de la forêt est maintenue.
Inventaires et aménagement	Article 47	Articles 92 & 93	Existence de la structure chargée de réaliser les travaux d'inventaire et d'aménagement des forêts.
Droits attachés aux titres d'exploitation	Article 69	Article 122	Le permis concerne toujours l'exploitation d'une quantité limitée d'arbres
	Article 76	Article 123	Le procédé de vente de bois sur pied reste le même.
	Article 71	Article 125	Cet article garantit le bon fonctionnement de l'entreprise
Exportation des produits forestiers	Article 82	Article 147	L'organe de contrôle existe déjà.
Prix de vente des bois de plantations	Article 102	Article 149	Vente par adjudication publique ou de gré à gré
	Article 104	Article 150	Actualisation des coûts de mise en place et d'entretien des plantations
	Article 103	Article 151	Recouvrement des recettes par le receveur du trésor public
Titre VII : Accès aux ressources génétiques forestières et partage des avantages issus de leur exploitation	Article 81	Article 158	Mesure visant à la protection du patrimoine national.

* Dans le tableau, le contenu de l'arrêté est donné en cas de besoin

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ¹	Observations / critique
Titre VIII : Déforestation ou déboisement	Article 31	Articles 160 & 161	L'article 31 de l'ancien code a été maintenu mais scindé en deux articles nouveaux 160 et 161.
Déforestation ou déboisement	Article 32	Article 162	Paiement de la taxe de déboisement.
	Article 32	Articles 164	Appartenance des produits issus de la déforestation
Titre XII : Des infractions et des pénalités Des infractions	Articles 114, 115, 116, 154, 122	Articles 191, 192, 193, 194, 195	Reprennent les mêmes dispositions.
Des actions et des poursuites		194 & 201	Les deux nouveaux articles sont presque identiques
	Article 154, 133	Articles 201, 202	Mêmes dispositions
Des transactions	Article 134, alinéa 2	Articles 204	Mêmes dispositions
Des infractions et des peines	Articles 136, 137 et 138	Articles 208, 209 et 210	Mêmes dispositions et peines
	Articles 166 & 168	Articles 249 & 250	Mêmes dispositions dans les deux lois.
	Article 171	Article 252	Mêmes dispositions dans les deux lois.

TABLEAU II : Modifications de la nouvelle loi

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020*	Observations / critique
Dispositions générales²	Article premier : la présente loi a pour <i>objectifs</i> :	Article premier : La présente loi a pour <i>objet</i> de fixer les principes fondamentaux d'organisation, ...	Le nouveau code forestier précise / clarifie l'objet tandis que l'ancien fixe plutôt les objectifs
		Article 2. Forêt : Dans le cadre des crédits carbone, est considérée comme forêt toute formation végétale naturelle ou artificielle, d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert arboré de plus de 30 %.	La précision est apportée dans le cadre des crédits carbone. Une définition spécifique s'applique en matière de crédit carbone.
	Article 14	Article 2 Classement d'une forêt	Le champ de la définition du classement est élargi en plus de la forêt protégée à la plantation forestière ou toute autre terre à vocation forestière
Domaine forestier national	Article 6 :	Article 10	- Les forêts des personnes publiques sont remplacées par les forêts des personnes morales de droit public ; - Les forêts des communes et des autres collectivités locales ou territoriales sont omises (pourtant citées à l'article 24) ; - Ajout des forêts communautaires
	Article 11	Article 11	Les forêts des personnes morales de droit public supplient à forêts des personnes publiques

• Le contenu de l'article est donné en cas de besoin

	Article 8	Articles 22 et 23	L'article 8 de l'ancien code a été scindé en deux. L'article 22 du nouveau code ajoute et précise la définition des limites géographiques de la forêt et la détermination des objectifs de son aménagement
	Article 13	Article 29	L'article 13 ancien a été scindé en deux articles nouveaux 28 et 29. La possibilité de classement de la forêt du domaine forestier non permanent pour le domaine forestier permanent est précisée.
	Article 36	Article 34	Le nouvel article supprime la <i>jouissance exclusive du terrain planté</i> mais précise les droits des tiers, <i>notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones.</i>
DE LA GESTION DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL Classement et déclassement	Article 19	Article 39	Le décret en Conseil des ministres remplace l'arrêté signé par le ministre chargé des eaux et forêts
Classement et déclassement	Article 15 Article 16	Article 41	Cet article nouveau qui combine les articles 15 et 16 de l'ancien code sans reprendre la notion de CLIP énoncé dans l'article précédent introduit le fait que les communautés locales et les populations autochtones <i>expriment librement leur opinion.</i>
Utilisation du domaine forestier de l'État	Article 45	Articles 49, 50, 51 Article 51, alinéa 2 : L'exploitation forestière dans ces zones doit respecter les règles d'exploitation à impact réduit telles que définies par les normes en vigueur.	L'article 45 ancien a été scindé en trois nouveaux articles avec cependant l'ajout à l'article 51, alinéa 2 <i>du respect des règles d'exploitation à impact réduit.</i>

	Article 54	Article 52, alinéas 2 & 3 : Le découpage du domaine privé de l'État en unités forestières d'aménagement se fait par décret en conseil des ministres, en fonction des caractéristiques forestières, des limites naturelles et des circonscriptions administratives. Le découpage effectif du domaine privé de l'État en unités forestières d'aménagement obéit au principe de classement.	Le découpage concerne exclusivement le domaine privé de l'État et non l'ensemble du domaine forestier permanent et se fait maintenant par décret en conseil des ministres (et non par arrêté du ministre). Il obéit aussi au principe de classement.
Droits d'usage	Article 40	Article 59	Ajout des deux derniers tirets traitant de l'exercice du culte et des rites ainsi que de l'accès aux cours d'eau et aux sources d'eau.
	Article 42	Article 61, alinéa 2 :	Possibilité de vente au détail au niveau local
Inventaires	Article 46	Article 73	Précision en ce qui concerne les types d'inventaire.
Aménagement des concessions forestières	Article 56	Article 77	Ajout du principe de gestion participative des forêts. Notion de plan d'aménagement simplifié pour les UFA de superficie moyenne.
	Article 25 du décret 2002-437	Article 80	Le comité de concertation est institué par la loi et le décret y relatif déterminera sa composition, ses attributions et son fonctionnement.
	Article 60	Article 81	Il s'agit de la forêt plantée et non plus d'une UFA dans son ensemble. Traite du permis d'exploitation domestique et du plan simple de gestion qui lui est associé.
Conditions générales d'exploitation	Article 63	Article 96	Les titres d'exploitation ne sont plus délivrés par l'administration des eaux et forêts mais par décret en Conseil des ministres traduisant la volonté de contrôle et de bonne gouvernance

Titres et régimes d'exploitation	Article 65	Article 101	Suppression de la convention de transformation industrielle (CTI) et création de de deux nouveaux titres : la convention de valorisation des bois de plantation et le permis d'exploitation domestique
	Article 88	Article 110	Trois nouvelles taxes sont créées : la taxe sur les produits forestiers non ligneux, la taxe d'occupation et la taxe de résidus.
	Articles 89, 91, 94, 95, 96, 97, 98 et 101	Article 111	Changement du mode de taxation et des modalités du recouvrement qui relève désormais de la loi des finances.
Titres et régimes d'exploitation	Article 91	Article 112	Cet article définit les taxes au profit des collectivités locales cependant la répartition de la taxe de superficie relève de la loi de finances.
		Article 113	Deux nouvelles taxes au profit du fonds forestier : la taxe d'abatage sur permis domestiques et spéciaux et la taxe de résidu
	Article 90	Article 114	Les taxes ne sont pas exonérées. L'augmentation excessive de la pénalité due au retard de paiement passe de 3 % par trimestre de retard à 30 % par mois de retard
Droits attachés aux titres d'exploitation	Article 67	Article 117	Ajout de la zone économique spéciale pour le lieu d'installation de l'unité de transformation ; La durée maximum de la CAT passe de 25 à 30 ans.
	Article 77	Article 124, alinéa 3 : le permis spécial est délivré par le directeur général des eaux et forêts sur proposition du directeur départemental	Ce permis était délivré directement par le directeur départemental. Ce permis qui est « local » dans les zones enclavées se veut proche du consommateur. Des difficultés peuvent être observées pour les titulaires de permis spéciaux.
	Article 75, alinéa 2 : Un décret pris en conseil	Article 126, alinéa 2 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des forêts et du	L'arrêté remplace le décret

	des ministres définit les inscriptions figurant sur ce marteau.	ministre en charge de la justice définit les inscriptions figurant sur ce marteau et les modalités de son attribution.	
L'exploitation forestière à but industriel	Article 67	Article 127	La durée de la convention d'aménagement et de transformation <i>passse de 25 ans à 30 ans maximum.</i>
	Article 74	Article 135	Les conventions sont désormais approuvées avant tout en Conseil des ministres ; En plus de l'administration des domaines, la préfecture, le conseil départemental, la sous-préfecture et la commune deviennent aussi ampliatrices d'une copie de chaque convention.
		Article 136 & 137	Cet article traite et clarifie le cahier des charges particulier.
		Article 138	Il est appliqué les mêmes dispositions pour les forêts naturelles que pour les plantations
L'exploitation forestière à but domestique		Article 139 à 142	Ce permis vise à assurer un approvisionnement régulier et durable du marché national en produits de bois de qualité.
	Article 77	Article 144	La délivrance du permis spécial ne se fait plus par le directeur départemental mais par le directeur général des eaux et forêts.
Exportation des produits forestiers	Article 83	Article 146	Les normes internationales de quelques organismes sont citées comme référence
Accès aux ressources génétiques forestières et	Article 52	Article 154	Cet article introduit le titre VII sur l'accès aux ressources génétiques forestières et le partage des bénéfices se rapportant à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il commence par l'affirmation de la souveraineté de

partage des bénéfiques			l'État sur les ressources génétiques et la nécessité de les protéger.
Titre VIII : Déforestation ou déboisement	Article 31	Article 160	En plus du déclassement, il est exigé la conduite d'une <i>étude d'impact social et environnemental</i> .
	Article 32 :	Article 166, alinéa 2 : Les dons ci-dessus seront documentés conformément aux exigences de traçabilité des bois au niveau national	En cas d'abandon, Le bois n'est plus vendu au profit de l'État. La nouvelle loi autorise <i>au cas par cas</i> des dons au profit des communautés locales, etc. Ceci peut être aussi source de fraude ou de détournement. - Ajout de l'exigence de traçabilité
	Article 62	Article 167	Précision apportée dans le cas du domaine forestier non permanent.
	Article 106	Article 187	Il n'est pas fait référence à l'institutionnalisation du corps des agents de l'administration forestière. Celui-ci existe donc déjà (conformément à l'ancienne loi, décret 2002-433 du 31/12/2002). Clarification des missions du corps.
	Article 112	Article 188	Prestation de serment ; La formule est écourtée et mieux structurée. Cependant les agents d'autres corps, habilités en matière forestière ne sont plus désormais astreints aux mêmes formalités de prestation de serment.
Titre XII : Des infractions et des pénalités	Article 111	Article 189	Délai de deux semaines pour dresser le PV après avoir fait signer la fiche de constat officielle au contrevenant.
	Article 113, alinéa 5 : Ils ne peuvent s'introduire dans un domicile <i>avant</i>	Article 190, alinéa 3 : Toutefois, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, les cours et les enclos <i>avant 6 heures et après 18 heures qu'en cas de flagrant</i>	Le moment de perquisition est ramené de 6 h à 18 h au lieu de 5 h à 19 h. et en cas de flagrant délit et en présence d'un officier de police judiciaire ou d'une autorité locale.

	5 heures et après 19 heures.	délict et en présence d'un officier de la police judiciaire ou d'une autorité locale.	
Des actions et des poursuites	Article 127	Article 199	La poursuite des infractions est mise en mouvement par le procureur de la République près la juridiction territorialement compétente.
	Article 128 : Les procès-verbaux, dressés en matière forestière, sont transmis <i>dans les plus brefs délais</i> au directeur régional des eaux et forêts de la circonscription dans laquelle l'infraction a été commise.	Article 200 : Les procès-verbaux, dressés en matière forestière, sont transmis <i>dans un délai d'une semaine</i> au directeur régional des eaux et forêts de la circonscription dans laquelle l'infraction a été commise.	Précision du délai de transmission du procès-verbal au directeur départemental des eaux et forêts
Des transactions	Article 134, alinéa 1 : L'auteur d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou textes subséquents et contre lequel un procès-verbal est établi, peut solliciter le bénéfice d'une transaction auprès de l'administration des eaux et forêts.	Article 203 : L'auteur d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes subséquents et contre lequel un procès-verbal est établi peut solliciter par écrit, sauf cas de récidive dans un délai n'excédant pas sept jours, après réception du procès-verbal, une transaction auprès de l'administration forestière.	Précision du <i>délai de sept jours</i> après réception du procès-verbal pour solliciter une transaction
	Article 139, alinéa 3 : Le cas échéant, ces	Article 211	Le nouvel article ne prend pas en compte cet alinéa.

Des infractions et des peines	travaux sont exécutés par l'administration des eaux et forêts aux frais des compagnies concernées, sur décision du ministre chargé des eaux et forêts.		
	Articles 140, 141, 142, 143, 158 et 156,	Articles 212, 213, 214, 215, 216 et 217	Augmentation de la peine
	Articles 146, 147	Article 218, 219	Augmentation des peines
	Articles 148, 149, 150, 151 et 152	Articles 225, 226, 227, 228 et 229	Augmentation de l'amende
	Article 156	Article 233	Il n'y a plus de durée à l'interdiction d'obtention de nouveaux droits. Celle-ci variait d'un à cinq ans dans l'ancienne loi.
	Articles 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 168	Articles 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 248, 249 et 250	Augmentation des peines pour les mêmes dispositions de la nouvelle loi
	Articles 170 & 172	Article 251	La perception et le recouvrement du produit des affaires contentieuses sont faits par le <i>comptable public</i> et non l'administration forestière

TABLEAU III : Nouveautés de la nouvelle loi

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
Dispositions générales Définitions		Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :	Cet article nouveau rassemble et clarifie les principales expressions de base utilisées dans la loi, ce qui facilite la compréhension des textes de la loi.
		Article 3 :	Cet article affirme d'emblée l'autorité et la souveraineté de l'État.
		Article 5 :	La reconnaissance des collectivités locales, des communautés locales et des populations autochtones dans la gestion participative des ressources naturelles. Elle est appuyée par la notion de CLIP bien exprimée
		Article 6 :	Droit du citoyen à s'informer.
Domaine forestier national		Article 7	La précision est apportée sur la nature de la forêt ou de la terre susceptible d'abriter la forêt.
		Article 13	Cet article lève l'ambiguïté sur l'appartenance des produits forestiers de ces forêts
		Article 14	Affirmation de l'inaliénation des biens des personnes morales de droit public.
Forêts communautaires		Article 15	Élargissement de ce qui peut être considéré comme une forêt communautaire au-delà de la série de développement communautaire. Précision quant à la dotation du plan simple de gestion et de l'autorité administrative chargée de l'approuver.

-
- Dans le tableau, le contenu de l'article est donné en cas de besoin

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
Domaine forestier de l'État		Article 16	Reconnaissance par la loi de l'organe de gestion de la forêt communautaire.
		Article 17	Règlementation de la gestion de cette forêt.
		Article 19	Affirmation de l'appartenance des revenus aux communautés locales et/ou aux populations autochtones concernées.
		Article 20	Exigence d'un titre d'exploitation (permis spécial ou permis de coupe) de bois de plantation conformément aux prescriptions du plan simple de gestion
		Article 21	Nécessité de garantir la durabilité des ressources forestières et fauniques.
		Article 22	Cet article énonce le caractère des forêts du domaine privé de l'État
Domaine forestier non permanent		Article 30	Cet article annonce l'exploitation des forêts protégées, ce qui n'était pas indiqué auparavant.
Gestion du domaine forestier national Classement et déclassement		Article 40	Affirmation du principe du CLIP lors du classement
		Article 54	Affirmation de la gestion participative des forêts. Les <i>élus locaux</i> figurent parmi les parties prenantes.
		Article 55	La condition de l'évaluation environnementale est inscrite dans le texte de loi pour tout projet dans le domaine forestier et l'élaboration des plans d'aménagement.
Légalité et traçabilité		Articles 62 à 68	Mise en œuvre du système de vérification de la légalité des exploitations et des produits forestiers

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
		Article 68	L'observateur indépendant produit des rapports mais il n'est pas fait mention de leur publication de façon explicite, ce qui pourrait diminuer son efficacité.
Certification		Article 70	Le gouvernement facilite la mise en place d'une structure indépendante de certification
		Article 72	La certification forestière devient une mesure légale qu'elle soit de gestion forestière ou de légalité.
Inventaires		Article 74	Clarification en ce qui concerne le financement des inventaires
Aménagement		Article 75	Affirmation de l'élaboration d'un plan d'aménagement ou d'un plan simple de gestion afin de garantir la durabilité des ressources forestières. Les directives et normes nationales d'aménagement trouvent toute leur importance.
	Article 27 du décret 2002-437	Article 76	Ce texte d'application de l'ancienne loi est érigé en principe de la nouvelle loi.
		Article 79	Indique/ traite les limites des différentes séries d'aménagement
		Article 85	Réaffirmation de la notion de gestion participative des forêts
		Articles 86 & 87	Création d'un <i>comité ad hoc</i> pour l'évaluation des bilans de gestion des séries d'aménagement et du plan d'aménagement.
		Article 88	Le PSG conditionne la gestion des forêts communautaires
		Article 89 et 90	Établissement d'un partenariat public-privé et institutionnalisation de la structure chargée de la surveillance et de la lutte anti-braconnage.

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
		Article 91	Conformité avec la loi sur la faune et les aires protégées en relation avec la gestion durable des concessions forestières.
EXPLOITATION ECONOMIQUE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT ET DE LA TRANSFORMATION DU BOIS Conditions générales d'exploitation et de transformation		Article 94	Obtention de <i>l'agrément</i> pour l'exercice de l'activité d'exploitation de la forêt et du bois ; Obtention du <i>certificat de conformité environnementale</i>
Conditions générales d'exploitation et de transformation		Article 95	Exigence du respect des normes d'exploitation à impact réduit, conditions de gestion durable des forêts.
		Article 97	Exigence de la transformation au niveau national ; Interdiction d'exportation de produits bruts.
		Article 98	Traduit la volonté de transformer le bois sur le territoire national
		Article 99	Affirmation de la transformation plus poussée du bois.
		Article 100	Confirme la localisation des usines de transformation à proximité des lieux de coupe.
Titres et régimes d'exploitation		Article 102 (régime de partage de production)	Innovation dans la loi forestière dans le but d'améliorer la valeur économique des forêts
		Article 103 à 107	Une étude d'impact des mesures édictées par les régimes économiques aiderait à l'élaboration des lois pour leur mise en œuvre.

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
		Article 115	Le fonds de développement local est alimenté par les droits et taxes au profit des communautés locales et populations autochtones.
		Article 116	La responsabilité sociétale exige la contribution de tous.
Droits attachés aux titres d'exploitation		Arrêté 118	Le bois de plantation trouve tout son intérêt ; l'obligation de régénérer la plantation vise à assurer la pérennité de la récolte.
		Article 119	Mêmes exigences de gestion pour les plantations que pour les forêts naturelles, le plan d'aménagement et mise à contribution du comité ad hoc d'approbation et d'évaluation
		Article 121	Permis d'exploitation domestique : nouveau titre d'exploitation de durée maximale à trois (3) ans.
Exploitation forestière à but industriel		Article 128	Le but visé est l'optimisation de la transformation des bois et la valorisation des résidus
		Article 130	L'obtention du certificat de légalité et de l'autorisation de coupe conditionne l'exploitation à but industriel
COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS Exportation des produits forestiers		Article 145	Désignation des titres d'exploitation concernés par l'exportation de leurs produits
CONTENU LOCAL Emploi et formation du personnel congolais		Article 152	« congolisation de l'emploi »

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
Promotion et utilisation des biens et services locaux		Article 153	Soutien à l'économie nationale
ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES FORESTIERES ET PARTAGE DES AVANTAGES	Articles 52 et 81	Articles 155 à 157	Ces nouveaux articles complètent les articles 52 et 81 de l'ancienne loi. On y retrouve les principes de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur exploitation
		Article 159	Ceci est en conformité avec la convention sur la DB
Titre VIII : De la déforestation ou du déboisement		Article 163	Exigence de la traçabilité
De la déforestation ou du déboisement		Article 165	Cet article règle un cas non évoqué dans l'ancien code (article 32).
		Article 168	Délivrance de l'autorisation d'occupation et du paiement de la taxe y relative.
Titre IX : Afforestation et reforestation		Article 169	Reconnaissance de l'importance de ces deux activités pour l'équilibre écologique
		Article 170	Rôle affirmé de l'administration forestière dans la création et la reconstitution des forêts.
		Article 172	Article fort traduisant l'engagement du gouvernement dans la constitution et la restauration du patrimoine forestier
		Article 173	Cet engagement se manifeste aussi à travers la mise en place des programmes de plantation par l'État.
		Article 175	Traite de la question fondamentale de la propriété / appartenance des produits issus des activités d'afforestation ou de reboisement

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
		Article 176	Création d'un organe public.
Titre X : De la lutte contre les changements climatiques et du PSE		Articles 177 à 186	Prise en compte de la lutte contre les changements climatiques dans les politiques, stratégies et plans d'action pour la gestion durable des forêts naturelles ou plantées du domaine de l'État. La question des crédits carbone est également légale.
		Article 185	Il est institué une taxe sur la vente des crédits carbones forestiers.
Titre XII : Des infractions et des pénalités Des pénalités		Article 196	Transmission des produits illégaux et le matériel saisi à l'autorité judiciaire.
Des pénalités		Article 197	Les produits saisis rentrent dans le patrimoine de l'État
		Article 198	Situation de relaxe
Des transactions		Article 205	Précision sur le montant de la transaction
		Article 206	Document de procès-verbal de transaction
Des infractions et des peines		Article 207	Distinction entre contraventions forestières et délits forestiers
Des infractions et des peines		Articles 220,	Amende relative à l'abandon de bois pendant plus de six (6) mois.
Des infractions et des peines		Article 221	Amende relative à l'exploitation de bois en dessous des diamètres d'exploitabilité
Des infractions et des peines		Article 222	Obligation de posséder un certificat d'agrément pour exercer une profession de la forêt
Des infractions et des peines		Article 223	Amende relative au non-respect des délais réglementaires pour la demande de coupe.
Des infractions et des peines		Article 224	Amende relative pour non-ouverture de layons limites

Rubriques	Ancien code forestier 2000*	Nouveau code forestier 2020* ³	Observations / critique
Des infractions et des peines		Article 230	Amende relative à l'exploitation en fermage de la forêt. Amende très élevée
Des infractions et des peines		Article 231	Amende relative au non-respect des délais pour l'élaboration du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion des conventions ou permis.
Des infractions et des peines		Article 232	Amende relative au non-respect de la mise en œuvre du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion des conventions ou permis. Amende aussi pour non-respect des obligations des cahiers de charges général ou particulier.
		Article 234	Amende relative à l'exportation au-delà du quota d'exportation.
		Article 235	Amende relative à l'absence d'autorisation d'exportation
		Article 240	Amende relative aux violations des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones.
		Article 244	Amende relative à l'absence d'autorisation d'exportation ou d'importation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.
		Article 246	Amende relative au manque d'autorisation pour l'utilisation ou l'exploitation des ressources génétiques forestières.
		Article 247	Amende relative au manque d'autorisation pour l'exploitation des résultats des recherches biologiques

TABLEAU IV : Eléments nécessitant des textes complémentaires d'application

Rubriques	Ancien code forestier 2000	Nouveau code forestier 2020 (Article de référence)	Observations / critique
Dispositions générales		Article 4. Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'administration forestière	Existe déjà mais pourrait être amélioré afin de prendre en compte les nouvelles missions de l'administration forestière (PSE, crédits carbone, certification, légalité, etc.)
		Article 6. Décret déterminant les modalités d'accès aux informations relatives à l'exploitation et à la gestion forestières	
		Article 17. Article précisant les modalités d'attribution, de délimitation de la forêt communautaire, d'organisation et de fonctionnement de l'organe de suivi et évaluation de la FC	
		Article 38, alinéa 2. Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions de gestion des forêts naturelles et des plantations forestières des personnes privées.	
		Article 39 : Décret d'organisation et fonctionnement de la commission interministérielle de classement et déclassement	
		Article 40. Décret concernant les modalités d'exercice du CLIP	Ce CLIP doit concerner le classement et déclassement des forêts mais aussi pour les actions et décisions en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières et fauniques

Rubriques	Ancien code forestier 2000	Nouveau code forestier 2020 (Article de référence)	Observations / critique
Utilisation du domaine forestier de l'Etat		Article 50 : Décret du découpage du domaine privé de l'Etat en UFA	Besoin d'actualiser ou de revisiter le découpage actuel.
		Article 56 : Arrêté conjoint des ministres en charge des forêts et de l'environnement complétant les mesures spécifiques liées à l'évaluation environnementale dans le secteur des forêts.	
		Article 58, alinéa 4 : Arrêté déterminant les mesures de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et les plans d'intervention.	
		Article 59, alinéa 3 : Arrêté réglementant les droits d'usage	
		Article 61, alinéa 3 : Arrêté réglementant les feux de forêts et les incendies de végétation	
		Article 64 : Arrêté déterminant les procédures de vérification de la légalité	
		Article 74 : Arrêté déterminant les conditions de réalisation des inventaires	
		Article 80 : Décret en Conseil des ministres déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation	
		Article 84 : Décret en conseil des ministres organisant la commission interministérielle pour l'élaboration de plan d'aménagement	Elle est créée désormais par décret.
		Article 104 : loi portant modalités d'organisation de partage de production, négocié par le ministre en charge des forêts, approuvé par le conseil des ministres, adopté par le parlement	

Rubriques	Ancien code forestier 2000	Nouveau code forestier 2020 (Article de référence)	Observations / critique
		Article 133 : décret en conseil des ministres fixant le cahier des charges général	
		Article 134 : Décret en conseil des ministres fixant la composition et le fonctionnement de la commission forestière	
		Article 149 : décret en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation des adjudications publiques	
Titre VII : De l'accès aux ressources génétiques forestières et aux partages des avantages		Article 159, alinéa 2	La création de cet organe comblerait le vide institutionnel pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages issus de leur exploitation
Titre VIII : De la déforestation ou du déboisement		Article 161, alinéa 2	Décret fixant les conditions de déforestation ou de déboisement de la forêt
		Article 173 : décret en conseil des ministres fixant les normes et définissant les conditions de mise en place des plantations	
Titre X : De la lutte contre les changements climatiques et du PSE		Article 186, alinéa 2	Décret déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation, suivi et contrôle du marché carbone.
		Article 186 : Décret de création de l'organe national de régulation, suivi et contrôle du marché de carbone.	

TABLEAU V : Éléments susceptibles de poser des problèmes d'interprétation

Rubriques	Ancien code forestier 2000*4	Nouveau code forestier 2020*	Observations / critique
Dispositions générales / définitions		Article 6	Établir la frontière entre le droit à l'information et le secret industriel et commercial des entreprises
		Articles 40 et 41	Question de cohérence entre le CLIP (article 40) et l'opinion librement exprimée (article 41).
		Article 69	La production régulière des rapports et des recommandations sur le respect de la loi comprend elle aussi leur publication ? L'absence de publication réduirait l'efficacité de l'OI.
		Article 72 sur la certification	L'obligation de certification est formulée de manière ambiguë et pas vraiment comme une obligation formelle (peut être interprété comme une possibilité), à définir dans un décret à venir.
Inventaires		Article 74, alinéa 2 : les rapports d'inventaires sont accessibles à la consultation du public, auprès des institutions qui les réalisent, et dans les services de l'administration forestière.	Les entreprises peuvent évoquer les clauses confidentielles ou le secret industriel. Cet article devrait se référer / se conformer à l'article 6 de la loi.
		Articles 77 et 83	Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement se réfère à la fois à un arrêté (article 77) et les étapes de son élaboration à un décret (article 83). La nuance doit être bien établie par les deux textes d'application.

-
- Dans le tableau, le contenu de l'article est rappelé en cas de besoin

		Article 81	Il manque de précision en ce qui concerne l'autorité de l'administration forestière chargée de l'approbation du plan simple de gestion élaboré ou révisé.
Conditions générales d'exploitation et de transformation		Article 97 : Les bois lourds et durs dont l'usinage fait appel à une <i>technologie spécifique</i>	La technologie spécifique peut être interprétée différemment.
		Article 100	Ne tient pas compte des facteurs grevant les coûts de revient et de l'environnement économique des entreprises. La création de zone économique spéciale engendrerait la création d'usines de transformation de bois. Comment se ferait leur approvisionnement ?
Titres et régimes d'exploitation		Article 106	Comment déterminer les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production. Ce dernier ne s'apparente pas à la transformation plus poussée recherchée.
		Article 107	Les délais de passage d'un régime à l'autre peuvent se révéler insuffisants ou trop courts pour des investissements dont la rentabilité est à moyen ou long terme.
De l'exploitation forestière à but industriel		Article 134, alinéa 5 : Constituent des critères d'appréciation des soumissions, l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement.	Les critères d'appréciation des soumissions peuvent comprendre des éléments subjectifs susceptibles de différentes interprétations.

<p>De l'exploitation forestière à but domestique</p>		<p>Article 142 : Les critères d'appréciation des soumissions sont : - l'engagement à mettre en œuvre un plan simple de gestion - les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, - l'impact socio-économique des activités des soumissionnaires.</p>	<p>Idem</p>
<p>Titre IX : De l'afforestation et de la reforestation</p>		<p>Article 176 : Un organe public assure le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits.</p>	<p>Pas de précision concernant l'organe public : est-elle à créer par la loi ou le décret ? existe-t-elle déjà ou serait à intégrer dans l'organigramme actuel du ministère ?</p>
<p>Titre X : De la lutte contre les changements climatiques et du PSE</p>		<p>Article 185 : La vente des crédits carbone appartenant à des personnes physiques ou morales est assujettie à une taxe sur la vente des crédits carbone forestiers recouverts par le receveur du trésor public.</p>	<p>Aucune précision n'est encore donnée concernant le mode de fixation ou de calcul de cette taxe et sa répartition.</p>
<p>Titre XII : Des infractions et des pénalités Des Infractions et des peines</p>		<p>Article 234</p>	<p>Le quota d'exportation des grumes ne trouve pas de place dans une transformation à 100 % exigée par la présente loi.</p>

		Articles 233 & 248	Les deux articles traitent de cas de récidive entraînant dans un cas le retrait de permis ou la résiliation de la convention et dans l'autre le doublement des peines et amendes.
Titre XIII : Dispositions diverses, transitoires et finales		Articles 254, 255 257 et 258	Le délai de trois ans pour l'adaptation des sociétés forestières à la nouvelle législation pourrait dépendre des investissements à réaliser et de la situation économique internationale notamment du marché international de bois.